

**DECISION N°2022-L0566/ARCOP/ORD**

Sur demande de retrait de EGF Sarl de la décision n°2022-L0537/ARCOP/ORD du 17 octobre 2022, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-0037/ MS/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements et de matériels medicotechniques au profit de 32 CSPS dans diverses régions du Burkina Faso (lots 01 à 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 octobre 2022 de EGF Sarl contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 octobre 2022 ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Messieurs Aimé YAOGO et Sékou KONE, représentant EGF Sarl;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa ZONGO et P Moustapha SANFO, représentant MS;
- au titre des attributaires provisoires :
  - Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant CLB Burkina ;

- BURKINA MEDICAL FACILITY, régulièrement convoquée mais absent ;
- Monsieur Idrissa SORE, représentant de ESIF MATERIEL Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que EGF Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 17 octobre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le lundi 17 octobre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au mercredi 9 novembre 2022 ; que EGF Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 25 octobre 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert national n°2022-0037/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements et de matériels medicotechniques au profit de 32 CSPS dans diverses régions du Burkina Faso (lots 01 à 03) ;

la commission d'attribution des marchés avait déclaré l'offre de EGF Sarl (lots 01 à 03) non conforme au motif que les items 1, 2, 14, 15, 16, 19, 22, 8, 3, 31, 32, 33, 34 ; 35, 36 et 37 sont des photos commentées, (le prospectus de l'équipement proposé n'apparaît pas sur le site) ; qu'à l'item 41, (le prospectus présente un siège visiteur au lieu de fauteuil directeur) ;

que contre cette décision de la CAM, EGF avait contesté les résultats provisoires et l'ORD avait déclaré que sa plainte était fondée sur les griefs incriminant son offre mais non fondée sur la question de la non traçabilité des produits sur le site internet et cela par décision n°2022-L0537/ARCOP/ORD du 17 octobre 2022 ;

non satisfait de cette décision de l'ORD, le requérant expose que le DAO n'a pas exigé un site web pour la traçabilité des équipements proposés par le soumissionnaire ; qu'il ne peut donc pas être écarté sur cette base ; que le matériel dont il est question a plusieurs variantes et certains sont des compositions personnalisables qui peuvent être minimales ou maximales ainsi que des dimensions variables ; que certains de ces items sont bel et bien disponibles sur le site du fabricant avec des spécifications presque similaires à celle demandées ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

#### **sur la discussion,**

considérant que la décision n°2022-L0537/ARCOP/ORD du 17 octobre 2022 dispose : « que les prospectus/photos commentés produits par le requérant doivent être pris en compte conformément à la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 qui dispose que les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent les éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ; que mieux, l'image présentée pour cet item 41 n'est pas un siège visiteur comme le soutient la CAM ; que par contre, il est constant que les produits qu'il propose ne sont pas traçables sur les sites des fabricants ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté l'offre sur cette base » ;

considérant que le requérant à l'appui de son argumentaire ci-dessus développé demande le retrait partiel de la décision sur la question de la non traçabilité des produits sur le site du fabricant ; que le dossier d'appel d'offres n'a pas fait de l'adresse du site web du fabricant une exigence ; que son offre ne saurait être déclarée non conforme sur cette base ;

considérant que la CAM relève que le DAO a exigé les marques et les références des équipements ; que la vérification des références proposées par chaque soumissionnaire devrait confirmer les spécifications des équipements proposés ; que les références fournies par le requérant ne renvoient pas aux équipements exigés ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir que si le requérant a mentionné des sites de fabricant c'est à des fins de vérification ;

qu'il ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude dans la mesure où il a fourni librement les sites à l'effet de vérification ; que la CAM a donc bien procédé en vérifiant les équipements à travers les adresses web des fabricants ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les arguments soulevés par le requérant ont fait l'objet de débat et d'analyse avant la prise de la décision ici querellée ; que le requérant n'apporte aucun élément nouveau de nature à démontrer l'illégalité de la décision querellée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de EGF Sarl n'est pas fondée et de maintenir la décision n°2022-L0537/ARCOP/ORD du 17 octobre 2022 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait EGF Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de EGF Sarl n'est pas fondée ; que toutes les questions soulevées par le requérant ont été vidées à la séance du 17 octobre 2022 ; qu'il n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause la décision querellée ;**

**-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 octobre 2022 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°2022-0037/MS/SG/DMP pour l'acquisition d'équipements et de matériels medicotechniques au profit de 32 CSPS dans diverses régions du Burkina Faso (lots 01 à 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 octobre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**